



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la commune du Haut Valromey contre la dé-
cision de soumission à évaluation environnementale de la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune de Haut Valromey (01)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2788

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré le 27 septembre 2022 en présence de Hugues Dollat, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-KKUPP-2649, présentée le 06/08/2022 par la commune de Haut Valromey (01), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme ;

Vu la décision n°2022-KKUPP-2649 du 6 juillet 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Haut Valromey (01) ;

Vu le courrier de commune du Haut Valromey reçu le 27 juillet 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKU-2788, portant recours contre la décision n°2022-KKUPP-2649 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 août 2022 ;

Rappelant que le projet de modification simplifiée n°1 consiste notamment à :

- supprimer, dans toutes les zones de la commune, la règle d'interdiction des « clôtures préfabriquées d'aspect plastique et béton moulé ainsi que les panneaux rigides » ;
- supprimer, pour les constructions situées sur des parcelles situées au-dessus d'une altitude de 850 mètres, la règle prévoyant :
 - que les clôtures ne sont « pas recommandées » ;
 - que lorsqu'elles sont nécessaires, les clôtures doivent être « à caractère végétal et plantées d'essences locales, non répertoriées comme envahissantes et non doublées d'un grillage. Les clôtures maçonnées et les murs de soubassements sont interdits, excepté les murs couronnés en pierre taillées [...] » ;

- modifier des règles liées au stationnement en zone A, afin de supprimer le fait de prévoir pour les activités autorisées une place de stationnement pour 30 mètres² de surface de plancher ;

Rappelant qu'à l'appui de [sa décision initiale du 6 juillet 2022](#) susvisée, l'Autorité environnementale avait considéré le fait que :

- il est indiqué que l'évolution des règles de places de stationnement a pour objectif de mettre en œuvre « *une règle ne prévoyant pas un nombre de parking trop élevé par rapport aux besoins réels [...] et que la disparition de cette règle permettra de réduire l'artificialisation des sols induite [...]* » ; que cependant, il n'est pas présenté de quelle façon la nouvelle règle tendra à diminuer la surface de stationnement ; que de plus, le règlement ne comprend pas de disposition favorisant le recours à des surfaces de stationnement perméables permettant de réduire les effets d'artificialisation des sols ;
- les règles relatives aux clôtures actuellement en vigueur (que la procédure de modification simplifiée prévoit de supprimer) permettent :
 - la prise en compte de la richesse environnementale présente sur la commune et la conservation de la perméabilité écologique des espaces identifiés, par un recours encadré et proportionné aux clôtures ;
 - la prise en compte de l'enjeu paysager spécifique à un territoire de montagne, la préservation d'un territoire ouvert de moyenne montagne et le maintien d'une qualité architecturale, environnementale et paysagère sur le territoire communal ;
- la procédure vient autoriser la construction de clôtures « *préfabriquées d'aspect plastique et béton moulé ainsi que les panneaux rigides* » dans toutes les zones de la commune et ne prévoit plus de dispositif spécifique pour les territoires situés à plus de 850 mètres d'altitude ; que ces évolutions ne permettent pas d'assurer la prise en compte de la richesse environnementale du territoire, la préservation de la perméabilité écologique ainsi que la préservation d'un territoire de moyenne montagne ;
- il est indiqué que l'évolution des dispositions relatives aux clôtures vise à permettre la réalisation de clôtures autour des équipements présents dans le secteur plan d'Hotonnes (stade de biathlon) ; que cependant, ce secteur est situé directement à proximité de la zone Natura 2000 et au sein d'un espace perméable relais surfacique ; que cette évolution est susceptible d'induire des incidences sur les milieux naturels, dont la zone Natura 2000 « Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier » ainsi que sur le paysage ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit :

- un courrier du maire de la commune du Haut Valromey ;
- une annexe A, intitulée « mémoire explicatif » qui :
 - argumente que les nouvelles dispositions concernant les clôtures ont pour objectif de permettre le développement des clôtures, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
 - présente certains des cas pour lesquels le projet de modification simplifiée entend ouvrir la possibilité de création de clôtures : le stade de biathlon, les propriétés privées en secteur montagnard, les ruines (et puits), les réserves incendie des « écarts » (fermes isolées typiques du Bugey), les parcs à chien de troupeaux et les goyas (réserves d'eau artificielles typiques du Bugey) ;
- une annexe B, constituée d'une lettre du syndicat mixte pour l'équipement et l'animation du plateau de Retord et du Haut Valromey ;
 - détaillant les travaux engagés par le syndicat pour le stade de biathlon des plans d'Hotonnes, les subventions allouées pour ce projet ;
 - les raisons relatives au projet de clôturer le stade de Biathlon :
 - la sécurisation de la pratique sportive et la protection du bien public ;
 - la réponse aux contraintes rencontrées dont notamment : « *les traversées de pistes récurrentes par les animaux sauvages ou en divagation* », « *l'impossibilité d'assurer la sécurité du pas de tir à la carabine* », « *l'impossibilité de réguler les entrées payantes au stade* » [...] ;

Considérant que le recours déposé :

- ne fait pas état d'une évolution des termes de la modification simplifiée n°1 qui traduirait réglementairement ces précisions relatives à l'objectif, au périmètre et aux modalités d'application des évolutions du PLU par rapport au projet de modification simplifiée n°1 initié ;
- n'apporte pas d'éléments quant à la façon dont la modification simplifiée n°1 du PLU ne porte pas d'atteinte significative à la préservation des continuités écologiques¹, de la zone Natura 2000, des paysages et en particulier au paysage d'un territoire ouvert de moyenne montagne ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 prévoit une forte diminution de l'encadrement du recours aux clôtures sur le territoire communal, que les évolutions prévues ne ciblent pas de lieux précis ou d'installation précise ; que les types de clôtures qui seraient autorisés ne font pas l'objet d'un encadrement visant à favoriser une intégration paysagère ;

Considérant qu'il résulte que les éléments communiqués au soutien du recours ne permettent pas de répondre aux enjeux et objectifs identifiés par la décision prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Haut Valromey (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que cette évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux en présence ; que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont relatifs aux enjeux détaillés dans la présente décision et consistent notamment à :
 - analyser l'état initial de l'environnement concerné par l'évolution des dispositions du règlement écrit ;
 - évaluer précisément ses incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, tout particulièrement sur les continuités écologiques et la zone Natura 2000, sur la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols et sur le paysage, et présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser, en particulier pour prévenir et réduire toute atteinte à la biodiversité ;
 - expliquer les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard de solutions de substitution raisonnables ;
- que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2022-KKUPP-2649 du 6 juillet 2022 soumettant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Haut Valromey (01) à évaluation environnementale est **maintenue**.

1 [en ligne ici](#) .

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, /sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03